

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance.  La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b>					
Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

1989

- 19 déc. — Loi n° 89-33 autorisant la ratification du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé le 16 Septembre 1987. .... 71
- 19 déc. — Loi No 89-34 autorisant l'adhésion du Togo à la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 2 Décembre 1949. .... 71
- 19 déc. — Loi n° 89-35 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, signé à Tunis le 11 février 1987. .... 71

#### DECRETS

1989

- 20 juil. — Décret No 89-113 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kara, exercice 1989 ..... 71
- 20 juil. — Décret n° 89-114 portant approbation du budget primitif de la Commune de Niamtougou, exercice 1989 72

- 20 juil. — Décret No 89-115 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kandé, exercice 1989. .... 72
- 20 juil. — Décret No 89-116 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sansanné-Mango, exercice 1989. .... 72
- 20 juil. — Décret No 89-117 portant approbation du budget primitif de la Commune de Dapaong, exercice 1989. .... 72
- 20 juil. — Décret No 89-118 portant approbation de l'état primitif des prévisions exercice 1989 de la Régie municipale des marchés de Lomé. .... 73
- 20 juil. — Décret No 89-119 portant approbation de l'état primitif des prévisions exercice 1989 de la Régie municipale des marchés de Kara. .... 73
- 20 juil. — Décret No 89-120 portant approbation du budget primitif de la Commune de Pagouda, exercice 1989. .... 73
- 23 oct. — Décret No 89-162 portant création d'un Consulat honoraire de la République Togolaise à BALE (Suisse). .... 74
- 23 oct. — Décret No 89-163 portant nomination d'un Consul honoraire de la République Togolaise à BALE (Suisse). .... 74
- 7 nov. — Décret No 89-164 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1989. .... 74
- 7 nov. — Décret No 89-165 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1989/90. .... 74
- 7 nov. — Décret n° 89-166 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1989/90. .... 75
- 16 nov. — Décret No 89-173 portant destitution d'un Régent. .... 76
- 20 nov. — Décret n° 89-174 portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Canton 23 ..... 77
- 23 nov. — Décret n° 89-175 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. .... 77
- 20 déc. — Décret No 89-176 accordant grâce individuelle ..... 77
- 26 déc. — Décret n° 89-177 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. .... 77

## ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE	
1990	
15 janv. — Arrêté No 3/INTS portant destitution d'un chef de village	77
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1990	
8 janv. — Décision n° 4/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.	78
8 janv. — Décision n° 5/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Trésorier-Payeur.	78
8 janv. — Décision n° 6/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice.	78
8 janv. — Décision n° 7/MEF/FCS accordant une subvention à la mairie de Lomé.	79
8 janv. — Décision n° 8/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie électrique du Togo.	78
8 janv. — Décision n° 10/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des finances	78
8 janv. — Décision No 13/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.	79
17 janv. — Décision No 33/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT).	78
17 janv. — Décision n° 34/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître bléounou KOMLAN.	78
17 janv. — Décision n° 35/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des douanes.	79
18 janv. — Décision n° 40/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Ahlonko DOVI	78
18 janv. — Décision n° 41/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.	79
18 janv. — Décision n° 42/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.	79
18 janv. — Décision n° 43/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître AGBANZO Kodjo Messan.	78
Décision portant nomination.	79
MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	
1990	
9 janv. — Arrêté n° 01/MCT portant rétrocession de la quote part du Togo sur le trafic maritime national.	79
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés portant intégrations, changement de cadres et arrêtés rapportés	80
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
5 janv. — Arrêté interministériel n° 01/MENRS/METFP portant création d'une direction de la planification et de la prospective à l'Université du Bénin.	81
Arrêté interministériel portant nomination.	82
1989	
MINISTRE DU PLAN ET DES MINES	
26 déc. — Décision n° 223/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du « fonds routier ».	83

26 déc. — Décision n° 224/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo.	82
26 déc. — Décision No 225/MPM/DGPD/DFCEP portant paiement d'indemnités pour réparation de dommages au profit de M. MENSAH-DJOBOKOU Séwa.	82

## DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
1989	
29 — nov. Arrêté No 100/PR/MSPASCF autorisant transfert d'une officine de pharmacie.	83
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1989	
4 janv. — Arrêté n° 1/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GAMELI Komi Feakpi Agbéleno	83
4 janv. — Arrêté No 2/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HABIYO Palo N'tanawè.	83
4 janv. — Arrêté n° 3/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TABADE Badouélé.	83
4 janv. — Arrêté n° 4/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme d'ALMEIDA Lece, épouse AGBO-DJAN.	84
4 janv. — Arrêté n° 5/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KARIYARE Tambaté.	84
4 janv. — Arrêté n° 6/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. AHONDO Kodzovi.	84
4 janv. — Arrêté n° 8/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHODIA Tamdani Yélégué.	84
4 janv. — Arrêté n° 9/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGUENAM Sato.	85
4 janv. — Arrêté n° 10/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. POUGNODI Boudoum.	85
4 janv. — Arrêté n° 11/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. KPESSOU Ekpé Amakué.	85
4 janv. — Arrêté n° 12/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAMON Tacré.	85
4 janv. — Arrêté n° 13/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YOMILA Kountondja.	85
4 janv. — Arrêté n° 14/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAMAH Wékédou.	86
4 janv. — Arrêté n° 15/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ADOLEHOUME Kosi-Foli.	86
4 janv. — Arrêté No 16/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. MONDANE Patandam.	86
4 janv. — Arrêté n° 17/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sosso Toï.	86
4 janv. — Arrêté n° 18/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. KANGNI Amégninou.	86
4 janv. — Arrêté n° 19/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KONDO Lonzozou.	86
4janv. — Arrêté n° 20/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KETAOULE Katché.	87
4 janv. — Arrêté n° 21/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. THIRITEMA Tindani.	87
8 janv. — Arrêté n° 24/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KONGA Azoté.	87
8 janv. — Arrêté n° 25/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKOSSIDAH Komlanvi.	88
Arrêté n° 548/VP/MFEP/CR du 26 août 1965 portant concession d'une pension de retraite à M. BAKARY Koroma (rectificatif).	88
Arrêté n° 016/MFE/CR du 11 janvier 1969 portant concession d'une pension de retraite à M. IDRISOU Yakine (rectificatif)	88

Arrêté No 139/MFE/CR du 5 avril 1969 portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Yèhame (rectificatif) .....	88
Arrêté n° 181/MFE/CR du 24 juillet 1971 portant concession d'une pension de retraite à M. DOUTI Koatèbé. ....	88
Arrêté No 234/MFE/CR du 23 mai 1976 portant concession d'une pension de retraite à M. ATTISSO Komlan (Grégoire) (rectificatif). ....	89
Arrêté No 353/MFE/CR du 7 septembre 1978 portant concession d'une pension de retraite à M. KAGNASSAO Tchao (rectificatif) .....	89
Arrêté n° 013/MFE/CR du 21 janvier 1982 portant concession d'une pension de retraite à M. ATSOU Kossi Edoh (rectificatif) .....	89
Arrêté portant approbation de rôles. ....	89
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE	
1989	
28 déc. — Arrêté No 50/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical. ....	92
29 déc. — Arrêté n° 51/MSPASCF portant autorisation de transfert de cabinet médical. ....	92

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BIAO (Bilan au 30 sept. 89) .....	92
Conservation de la Propriété Foncière (Avis de demande d'immatriculation) Rectificatif. ....	93
Avis de perte de Titres Fonciers. ....	93

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

*LOI N° 89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé le 16 septembre 1987.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé le 16 septembre 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*LOI N° 89-34 du 19 décembre 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 2 décembre 1949.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 2 décembre 1949.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*LOI N° 89-35 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis le 11 février 1987.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis le 11 février 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

#### D E C R E T S

DECRET N° 89-113 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kara exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;*

*Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;*

*Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

## D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Kara, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt trois millions cinq cent quarante un mille (23.541.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-114 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Niamtougou, exercice 1989.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Niamtougou, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions huit cent vingt neuf mille cinq cents (10.829.500) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-115 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Kande, exercice 1989.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

## A R R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Kandé, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinq millions neuf cent quatre vingt huit mille (5.988.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-116 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Sansanne-Mango, exercice 1989.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-41 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Sansanne-Mango, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions six cent quatre-vingt-treize mille cent sept (10.693.107) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-117 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Dapaong, exercice 1989.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

*Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;*

*Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la commune de Dapaong, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt seize (30.516.296) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 89-118 du 20 juillet 1989 portant approbation de l'état primitif des prévisions exercice 1989 de la Régie municipale des marchés de Lomé.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;*

*Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;*

*Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**D E C R E T E :**

Article premier — L'état primitif des prévisions exercice 1989 de la Régie municipale des marchés de Lomé, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cent cinquante trois millions deux cent quatre vingt seize mille sept cents (153.296.700) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 89-119 du 20 juillet 1989 portant approbation de l'état primitif des prévisions exercice 1989 de la Régie Municipale des Marchés de Kara.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;*

*Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;*

*Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**DECRETE :**

Article premier — L'état primitif des prévisions exercice 1989 de la régie municipale des marchés de Kara, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze millions trois cent vingt-trois mille (15.323.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 89-120/du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Pagouda, exercice 1989.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;*

*Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;*

*Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la commune de Pagouda, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cent soixante-dix-sept mille cinq cents : (de 4.177.500) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-162 du 23 octobre 1989 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Bale (Suisse)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,*

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Bale (Suisse) un Consulat Honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 Octobre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-163 du 23 octobre 1989 portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Bale (Suisse)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;*

*Vu le décret n° 89-162 du 23 octobre 1989 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Bale (Suisse) ;*

*Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,*

D E C R E T E :

Article premier — M. Peter Buchmuller est nommé consul honoraire de la République togolaise à Bale avec juridiction sur l'ensemble de la Suisse à l'exception des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 Octobre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89 — 164 du 7 novembre 1989 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Vu le décret n° 89-133 du 14 août 1989 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1989,*

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1989 est fixée au 4 novembre 1989.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 Novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-165 du 7 novembre 1989 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du Cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1989/90

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre du commerce et des transports :*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).*

*Le conseil des ministres entendu,*

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1989/90 est fixée au 13 novembre 1989.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 225 francs le kilogramme

Cacao limite grade I : 70 francs le kilogramme

Cacao limite grade II : 55 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 264 026 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 100 580 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et 84 762 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé = 3 000 francs la tonne

Région d'Akposso nord = 2 300 francs la tonne

Région d'Akposso plateau = 2 300 francs la tonne

Région de Pagala = 2 300 francs la tonne

Région de Dayes = 2 300 francs la tonne

Canton d'Akébou = 2 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 Novembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**  
*Barème Cacao RP 1989/90*

*Francs CFA La tonne*

<i>Prix au producteur</i>	225 000
1 — Commission acheteur	1 500
2 — Manutention loyer magasin acheteur produits	1 700
3 — Transport au centre de collecte	2 000
	<hr/>
	5 200
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>	230 200
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500
5 — Transport Lomé	5 000
	<hr/>
	6 500
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	236 700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000
7 — Déchets 0,50 % VNB	1 184
8 — Financement	5 251
9 — IMF	5 143
10 — Charges sociales	1 748
	<hr/>
	15 326
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	252 026
11 — Commission acheteur agréé	12 000
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	264 026

*N.B.* — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**  
*Barème Cacao limite grade I (RP) 1989/90*

*Francs CFA La tonne*

<i>Prix au producteur</i>	70 000
1 — Commission acheteur produit	1 500
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1 700
3 — Transport au Centre de collecte	2 000
	<hr/>
	5 200
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>	75 200
4 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1 500
5 — Transport Lomé	5 000
	<hr/>
	6 500

<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	81 700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000
7 — Déchets 0,50 % VNB	409
8 — Financement	1 846
9 — IMF	1 959
10 — Charges Sociales	666
	<hr/>
	6 880
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	88 580
11 — Commission acheteur agréé	12 000
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	100 580

*N.B.* — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**  
*Barème cacao limite grade II (RP) 1989/90*

*Francs CFA La tonne*

<i>Prix au producteur</i>	55 000
1 — Commission acheteur produit	1 500
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1 700
3 — Transport Lomé	2 000
	<hr/>
	5 200
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>	60 200
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500
5 — Transport Lomé	5 000
	<hr/>
	6 500
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	66 700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000
7 — Déchet 0,50 % VNB	334
8 — Financement	1 516
9 — IMF	1 651
10 — Charges Sociales	561
	<hr/>
	6 062
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	72 762
11 — Commission acheteur agréé	12 000
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	84 762

*N.B.* — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

**DECRET N° 89-166 du 7 novembre 1989 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1989-90**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

## D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1989/90 est fixée au 20 novembre 1989.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

café robusta niaouli : 175 francs le kilogramme  
café arabica : 180 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 213 726 francs CFA la tonne pour le café robusta niaouli non calibré et 218 998 francs FCFA la tonne pour l'arabica.

Art. 4 — La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 3000 francs la tonne  
Région d'Akposso Nord : 2 300 francs la tonne  
Région d'Akposso Plateau : 2 300 francs la tonne  
Canton d'Akébou : 2 300 francs la tonne  
Région de Pagala : 2 300 francs la tonne  
Région de Dayes : 2 500 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

## CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

## Barème café robusta 1989/90

café non calibré

Francs CFA La tonne

Prix au producteur 175 000

1 — Commission acheteur produit 2 300  
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit 1 700  
3 — Transport au centre de collecte 2 000  
4 — Prime de recouvrement 1 500  
7 500

Valeur nu-basculer centre de collecte 182 500

5 — Manutention loyer magasin acheteur agréé 1 500  
6 — Transport Lomé 5 000  
6 500

Valeur nu-basculer Lomé 189 000  
7 — Frais généraux fixes acheteurs agréés 2 000  
8 — Déchets 0.50 % VNB 945  
9 — Financement 4 203  
10 — I M F 4 163  
11 — Charges Sociales 1 415  
12 726

Valeur loco-magasin Lomé 201 726  
12 — Commission acheteur agréé 12 000

Valeur à facturer à l'OPAT 213 726

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

## CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

## Barème café arabica 1989/90

Francs CFA la tonne

Prix au producteur 180 000

1 — Commission acheteur produit 2 300  
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit 1 700  
3 — Transport au centre de collecte 2 000  
4 — Prime de recouvrement 1 500  
7 500

Valeur nu-basculer centre de collecte 187 500

5 — Manutention loyer magasin acheteur agréé 1 500  
6 — Transport Lomé 5 000  
6 500

Valeur nu-basculer Lomé 194 000

7 — Frais généraux fixes acheteur agréé 2 000  
8 — Déchets 0,50 % VNB 970  
9 — Financement 4 312  
10 — I M F 4 266  
11 — Charges Sociales 1 450  
12 998

Valeur Loco-magasin Lomé (VIM) 206 998

12 — Commission acheteur agréé 12 000  
Valeur à facturer à l'OPAT 218 998

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 89-173 du 16 novembre 1989 portant destitution d'un Régent

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu l'extrait du jugement correctionnel n° 047-89 du 29 août 1989 du tribunal de première instance de Mango,

## D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 88-18 du 22 février 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un Régent.

Art. 2 — M. Komlan Kodjo, Régent du canton de Tchanaga (préfecture de l'Oti), est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter 31 mai 1989, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-174 du 20 novembre 1989 portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de canton

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 16 ;*

*Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951 /APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le décret n° 88-160 du 28 septembre 1988 portant destitution d'un chef de canton ;*

*Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 3 novembre 1989 à Kétau (préfecture de la Binah),*

## D E C R E T E :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Akawelou Tchaa en qualité de chef de canton de Kétau (préfecture de la Binah) en remplacement de Adjagba Alassani, destitué.

Art. 2 — Il est alloué à M. Akawelou Tchaa, chef de canton de Kétau, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-neuf mille (189.000) francs

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1989  
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET n° 89 — 175 du 23 novembre 1989 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 28 de la constitution,*

## D E C R E T E :

Article premier — L'Assemblée Nationale se réunira en session extraordinaire le vendredi 1er décembre 1989 à neuf (9) heures.

Art. 2 — L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen du projet de loi des finances exercice 1990.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89 — 176 du 20 décembre 1989 accordant grâce individuelle

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 18 de la constitution ;*

*Vu le jugement n° 1/87 du 23 février 1987 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,*

## D E C R E T E :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à Mlle Sakpo Ameyo Kossie (Colette), née le 5 décembre 1957 à Gamé (préfecture de Zio), fille de Sakpo Atsou et de Alakpator Hanoï, ex caissière à la subdivision CEET à Tsévié, condamnée le 23 février 1987 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à 5 ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de la CEET la somme de 2.132.494 francs, somme que l'intéressée a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-177 du 26 décembre 1989 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 28 de la constitution ;*

## D E C R E T E :

Article premier — L'Assemblée nationale clôturera la session extraordinaire le vendredi 29 décembre à 10 heures.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 décembre 1989  
Général GNASSINGBE EYADEMA

## ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE  
CHARGE DE LA JUSTICE

## Destitution d'un chef de village

Arrêté n° 3/INTS du 15-1-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 66/INT du 3 juin 1966 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village.

M. Kponkanou Kokou, chef de village de Hahotoé, est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## AUTORISATIONS DE PAIEMENT

Décision n° 5/MEF/DCO du 8-1-90 — Il est mis à la disposition du Trésorier-Payeur un crédit de cent quatre vingt seize mille deux cents (196.200) francs CFA pour la couverture des frais de séjour et de carburant occasionnés par les missions de dépannage des Coffres forts des Agences Spéciales de Mango et de Niamtougou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 8/MEF/FCS du 8-1-90 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo, de la somme de six millions deux cent soixante quatorze mille quatre cent soixante quinze (6.274.475) francs CFA représentant le règlement des factures de fournitures de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures pendant le mois d'août 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'U.T.B. au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 33/MEF/FCS du 17-1-90 — Est autorisé le paiement au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT) de la somme de deux millions quatre cent quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt seize (2.494.696) francs CFA représentant le règlement des factures de télé du bureau du PNUD à Lomé pour les mois suivants :

juin 1989 .....	1.022.406
juillet 1989 .....	.749.445
août 1989 .....	722.845

Total ..... 2.494.696

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 00 — 02 à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 31 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 34/MEF/MCT/CFT du 17-1-90 — Est autorisé le paiement, à maître Bléounou Komlan, avocat à la cour B.P. 4665 Lomé, de la somme de un million sept cent soixante onze mille huit cent quatre vingt trois (1.771.883) francs CFA.

Cette somme représente le tiers (1/3) du montant des dommages-intérêts accordés par le tribunal civil de première instance de première classe de Lomé, suivant jugement n° 09/89 du 3 janvier 1989 à M. Gafli Komi, victime blessée à bord du train n° 222 à la halte de Koudassi le 17 avril 1986 (ligne de Kpalimé).

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo — chapitre 7 — article 5 (gestion 1989).

Décision n° 40/MEF/FCS du 18-1-90 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, représentant le montant de la provision due par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Napo Alaza du garage central.

Cette somme sera mandatée au nom de Me Ahlonko Dovi, avocat à la cour, pour être ensuite versée à M. Bamazi Evalo, partie civile.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 43/MEF/FCS du 18-1-90 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions cent mille (7.100.000) francs CFA, représentant 50 % du montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Tcha-Sama.

Cette somme sera mandatée au nom de Me Agbanzo Kodjo Messan, avocat à la cour, pour être versée aux ayants droit de Kodjo Komi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

## Débloqué de crédits

Décision n° 4/MEF/FCS du 8-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de cent treize millions (113.000.000) de francs CFA au titre de la dernière tranche de la participation de l'Etat togolais à l'augmentation du capital de la banque togolaise de développement (B.T.D)

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 6/MEF/DCO du 8-1-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice, un crédit de six millions six cent soixante treize mille sept cent cinquante neuf (6.673.759) francs CFA, pour lui permettre de régulariser les dépenses relatives à l'acquisition d'une moto BMWK 100 RT et trois vélocycle Yamaha Y B 80.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 31 (équipement des services) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 10/MEF/DCO du 8-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur des finances un crédit de un million neuf cent quatre vingt mille (1.980.00) francs CFA, pour la régularisation des dépenses relatives aux indemnités forfaitaires réglées aux agents du trésor, de la direction des finances, du contrôle financier et du C.E.N.E.T.I. pour travaux en heures extra-légales.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur général en régularisation des paiements déjà effectués.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 63, article 00-00, paragraphe 99 (ligne conférences internationales).

Décision n° 13/MEF/DCO du 8-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA qui sera consigné dans un compte de dépôt au profit de la direction du garage central et des permis de conduire du Togo.

Ce crédit est destiné à l'achat de véhicule au titre de l'année 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-23, paragraphe 32 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 35/MEF/FCS du 17-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur général des douanes, un crédit de six millions (6.000.000) de francs CFA pour lui permettre d'éditer le nouveau tarif officiel des douanes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 31 (équipement des services).

Décision n° 41/MEF/FCS du 18-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de trois cent quatre vingt sept millions cinq cent cinquante mille (387.550.000) francs CFA à verser dans un compte de dépôt et consignation ;

Cette somme représente le montant total des contributions prévues au budget général gestion 1989 et n'ayant pu être payées avant le 20 novembre 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 42/MEF/DCO du 18-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique un crédit de huit millions six cent seize mille cinq cent cinquante cinq (8.616.555) francs CFA pour l'équipement des agences spéciales du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 7/MEF/FCS du 8-1-90 — Une subvention de cent vingt millions (120.000.000) de francs CFA est accordée à la mairie de Lomé pour l'éclairage public de la commune de Lomé au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et payée au compte n° 492260 ouvert dans les écritures du trésor public au nom de ladite commune.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07 chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

## NOMINATION

Décision n° 39/MEF/DF/DCO du 18-1-90 — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 113-MFEP-FA et n° 032-MEF-GCPE des 2 février 1972 et 3 février 1982 portant nomination de M. Kpatral Takal respectivement en qualité de régisseur de la caisse d'avance et billeteur du garage central administratif et des permis de conduire.

M. Fiaty-Amenorvor Komlavi, agent de recouvrement principal du trésor, est nommé billeteur et régisseur de la caisse d'avance créée auprès du garage central.

L'intéressé devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

*ARRETE N° 1/MCT du 9 janvier 1990 portant rétrocession de la quote part du Togo sur le trafic maritime national*

Le Ministre du Commerce et des Transports

*Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;*

*Vu les décrets n° 88-194 du 21 décembre 1988 et 89-32 du 7 mars 1989 modifiant le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu la convention de la CNUCED, relative à un code de conduite des conférences maritimes ;*

*Vu l'ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences maritimes ;*

*Vu l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979 portant création de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM) ;*

*Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais ;*

*Vu l'arrêté interministériel n° 004-MEF-MCT du 19 février 1981 portant réglementation du trafic maritime au Togo,*

## ARRETE :

Article premier — Sur décision de son conseil d'administration et en application des articles 8 et 9 alinéa premier de l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979 sus-visée, la SOTONAM cesse temporairement l'exploitation de navires propres ou affrétés.

Art. 2 — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier, la SOTONAM est habilitée à rétrocéder aux armements étrangers partenai-

res des conférences maritimes ainsi qu'à tout autre armement tiers appliquant les taux de fret homologués dont les navires desservent le port de Lomé, les 40 % du trafic de ligne régulière représentant la quote part du Togo.

Art. 3 — Les zones maritimes où s'exerce cette rétrocession sont celles anciennement desservies par les navires de la SOTONAM, aussi bien dans le sens nord/sud que dans le sens sud/nord.

Art. 4 — La rétrocession se fera contre paiement d'une commission consentie par le transporteur maritime au profit de la SOTONAM, sur la base des pratiques commerciales en vigueur au sein des conférences maritimes. Les contrats de rétrocession se négocieront avec la participation du conseil national des chargeurs togolais.

Art. 5 — Le directeur des affaires maritimes, le secrétaire général du conseil national des chargeurs togolais et le directeur général de la SOTONAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 janvier 1990

*Le ministre du plan et des mines, chargé du commerce et des transports.*

Barry Moussa BARQUE.

## MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### *Intégrations*

Arrêté n° 989/MTFP du 21-12-89 — M. Atti Kokou n° mle 008950-Q, professeur de 1re classe 1er échelon (catégorie A1-indice 2350), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session de 1987, est rayé du corps des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs du 2e degré en qualité d'inspecteur de 1re classe 1er échelon (catégorie A1-indice 2350) à compter du 5 décembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 27 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 21 septembre 1987 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 990/MTFP du 21-12-89 — M. Agbodjan Prince Labité Eyram, n° mle 020819-V, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon (catégorie A1-indice 2200) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du « master of science » en économie agricole de l'Université de West Virginia (Etats-Unis d'Amérique), est rayé du corps des ingénieurs d'agriculture et intégré dans celui des agro-économistes de 1re classe 3e échelon (catégorie A1-indice 2200) et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 14 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 7 avril 1987, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans l'ancien corps.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 991/MTFP du 21-12-89 — M. Tsolenyanu Yawo Agbéko, n° mle 023125-P, instructeur de jeunesse et d'animation de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle II : promotion 1986-1989 (option administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 17 juillet 1989 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 27 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Tsolenyanu Yawo Agbéko est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1250 qu'il a atteint dans le corps des instructeurs de jeunesse et d'animation.

Arrêté n° 992/MTFP du 21-12-89 — M. Nanyette Finané, n° mle 013337-T, agent technique de santé principal 1er échelon (catégorie B-indice 1450) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical, session de juin 1988, option : génie sanitaire, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'école des assistants médicaux de l'Université du Bénin (EAM-UB), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 1re classe 1er échelon (indice 1500) à compter du 16 janvier 1989 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1988, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 993/MTFP du 21-12-89 — M. N'Kekpo Kokou Awouney Amefia, n° mle 002708-W, attaché d'administration principal 1er échelon (catégorie A2-indice 1800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis au certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (CFE-PIEN) 1er degré, est intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'inspecteur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er septembre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. N'Kekpo Kokou Awouney Amefia est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1800 qu'il a atteint dans le corps des attachés d'administration.

Arrêté n° 997/MTFP du 21-12-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Mouzou Koffi Essossimna, les arrêtés n° 00814/MTFP du 27 juin 1984 et 00165/MTFP du 3 février 1986, portant avancement automatique d'échelons.

M. Mouzou Koffi Essossimna, n° mle 006230-Y professeur des CEG de 1re classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement,

admis au certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (CFEPIEN) est intégré dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de 2e degré de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 11 mars 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Mouzou Koffi Essossimna, inspecteur de 3e classe 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session de 1987 (spécialité Math-sciences physiques) est rayé du corps des professeurs des CEG et titularisé dans son emploi actuel à compter du 5 décembre 1987 AC : 1 an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

*Catégorie A2*

1-1-82 — professeur des CEG de 1re classe 1er échelon (indice 1500)

*Catégorie A1*

5-12-87 — inspecteur de 3e classe 3e échelon titularisé (indice 1600) + AC : 1 an

5-12-88 — inspecteur de 3e classe 4e échelon + AC : néant.

*Changements de cadres*

Arrêté n° 988/MTFP du 21-12-89 — M. Bonfoh Bassabi M'Bah N. Nikabou, n° mle 021279-H, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C indice 550) est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C indice 550) à compter du 10 novembre 1988, date d'effet de sa titularisation dans le corps des instituteurs-adjoints et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 22 du budget général) AC : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 10 novembre 1989 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 998/MTFP du 21-12-89 — M. Bonfoh Garkoua Moulanta, n° mle 018443-V, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive en qualité de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 10 novembre 1988, date d'effet de sa titularisation dans le corps des instituteurs-adjoints.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) AC : 1 an.

M. Bonfoh Garkoua Moulanta est élevé au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 10 novembre 1989 (ancienneté épuisée).

**Arrêté rapporté**

Arrêté n° 995/MTFP du 21-12-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Anku Kodzo Woname n° mle 016940-W, l'arrêté n° 00760/MTFP du 15/9/86 portant avancement automatique d'échelons. — M. Anku Kodzo Woname, n° mle 016940-W, professeur d'enseignement

général de 2e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 2050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (CFEPIEN) 1er degré, est élevé au 3e échelon de son grade (indice 2200) à compter du 26 août 1988, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 5 septembre 1986 date de dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté: n° 996/MTFP du 21-12-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Loukoum Idé Mahena, n° mle 021143-Z, l'arrêté n° 00594/MTFP du 20 janvier 1989 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

*Catégorie A2*

20-10-1985 rédacteur en chef de 1ère classe 3e échelon (indice 1700)

*Catégorie A1*

26-11-1986 — professeur de 3e classe 4e échelon (indice 1750) + AC : 1 an 1 mois 6 jours.

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 20 octobre 1987.

Arrêté n° 26/MTFP du 26-12-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Korga Kati Ohara, n° mle 023912-S, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1300), les arrêtés n°s 1251/MTFP du 23 décembre 1986, 0246/MTFP du 2 mars 1987 et 1127/MTFP du 29 décembre 1988 portant titularisation, avancement automatique d'échelons et promotion et l'arrêté n° 1336/MTFP du 30 décembre 1987 portant retard à l'avancement de grade des fonctionnaires de l'enseignement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

*ARRETE Interministériel N° 0001/MENRS/METFP du 5 janvier 1990 portant création d'une direction de la planification et de la prospective à l'Université du Bénin*

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ET**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980 ;*

*Vu le décret N° 156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;*

*Vu le décret N° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;*

*Vu le décret N° 83-110 du 3 juin 1983 modifiant et complétant le décret N° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;*

*Vu les nécessités de service,*

## ARRETENT

Article premier — Il est créé au sein de l'Université du Bénin une direction de la planification et de la prospective.

Art. 2 — La direction de planification et de la prospective est chargée, sous la responsabilité du Recteur, de l'élaboration de la politique du développement de l'Université du Bénin : programmation des infrastructures relations avec les services publics et privés en vue d'une meilleure adéquation de la formation à l'emploi.

Art. 3 — La direction de la planification et de la prospective est placée sous la responsabilité d'un directeur, nommé par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 4 — Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 janvier 1990

Tchaa-Kozah Tchelim

Koffi O. EDOH

## Nomination

ARRÊTE interministériel n° 2/MENRS/METFP du 5-1-90

M. Dougna Komi, maître-assistant délégué à la faculté des sciences économiques et de gestion est nommé directeur de la planification et de la prospective à l'Université du Bénin.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

## Autorisations de paiements

Décision n° 224/MPM/DGPD/DFCEP du 26-12-89 — Est autorisé le paiement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de trois millions deux cent vingt cinq mille quarante sept (3225 047) francs CFA en régularisation du deuxième paiement effectué au bureau d'études Arthur Little dans le cadre de l'étude sur la mise en œuvre de la réglementation portant statut de la zone franche conformément à l'ordre de paiement n° 31 du 28 novembre 1989

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630024/3516, CF n° 33 du 10 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 225/MPM/DGPD/DFCEP du 26-12-89 Est autorisé le paiement des indemnités pour réparation des dommages causés à la suite des travaux d'aménagement du Boulevard EYADEMA (ancienne route d'Atakpamé) en 1982 et de l'Avenue Jean Paul II en 1985 au profit des personnes dont les noms suivent :

## BOULEVARD EYADEMA

- 1/ — Boustani Elias 3.397.742
  - 2/ — d'Almeida Antou 7.117.360
  - 3/ — Feu Agbavon Wodoméglo représenté par Agbavon K. Djhi 2.003.389
  - 4/ — Gbekou Koami 451.885
  - 5/ — Gbadamassi Saliou 3.418.794
  - 6/ — Sognikin Koubraké Oké 325.318
  - 7/ — Eviam Dovi 1.803.263
  - 8/ — Kassegne Yao Dosseh 1.845.296
  - 9/ — Gbekou Ayawovi Mawuko 393.460
  - 10/ — Gbekou A. Liassidji 697.779
  - 11/ — Danklou Apédo 878.219
  - 12/ — N'Danou Akakpo 1.186.318
  - 13/ — Johnson Akouété 4.908.168
  - 14/ — Afolabi Karimou 741.994
  - 15/ — Sognon Ayao 1.075.601
  - 16/ — Ahongan Toudji représenté par Ahongan Komlanvi et Komlan 2.460.012
  - 17/ — Sitti Ayi Amévodjigbé 2.311.836
  - 18/ — Tangnao Maman Koli 3.307.686
  - 19/ — Zikpi Komlanvi 705.873
  - 20/ — Feu Lt. Amouzo Koffi représenté par Djossou Akouété 284.680
  - 21/ — Kouassi A. Agbénohévi 92.681
  - 22/ — Tossah A. Kodjogan 3.150.236
  - 23/ — PFannigwerth Julia 2.166.430
  - 24/ — Djilan Kodjo 644.873
  - 25/ — Awounon Koffi Agbéko 2.160.572
  - 26/ — Latévi Kokou 830.067
  - 27/ — Wogomebou Aménuiwoli 205.590
  - 28/ — Douate Afiwa 1.007.370
  - 29/ — Agbangba Agossou 193.616
  - 30/ — Dogbé Alomé 1.681.820
  - 31/ — Somenou Kokou 1.368.622
  - 32/ — Feu Congo K. représenté par Tchoro A. 330.674
  - 33/ — Tetey Kokou et Yao 468.342
- Total 1 = 53.615.566

## AVENUE JEAN PAUL II

- 34/ — Kueviakue K. Têko 3.309.217
- 35/ — Akakpo Adraki 2.971.222
- 36/ — Ayi Mawoussi née Kouassi 310.536
- 37/ — Mme Sogadji Vissinku 1.252.143
- 38/ — Anthony Kokou Jayé 1.979.247
- 39/ — Biraman Koubraké 421.184
- 40/ — Collège St Joseph 400.035
- 41/ — Gbenyedji Yawovigan 428.400
- 42/ — Kpadey Kwassi 167.731
- 43/ — N'Danu Kwami 163.699
- 44/ — N'Danu Nikando 535.892

- 45/ — Benissan Tèvi 231.437  
 46/ — Dogble Koffi Messan 241.315  
 47/ — Eдорh Afansi 210.019  
 48/ — Kponton E. Quam 239.198  
 49/ — Ameyo Adonkor 130.536  
 50/ — Fawoubo Plassi 72.106  
 51/ — Dagloria Dédé 423.360  
 52/ — Dalya Abla 191.950  
 53/ — Aho Yao Messan 225.475
- Total II = 13.904.702
- Total I + Total II = 67.520.268

Le montant de l'indemnisation est arrêté à la somme de : soixante sept millions cinq cent vingt mille deux cent soixante huit (67.520.268) francs CFA.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Mensah Djobokou Séwa, chef comptable à la direction générale des travaux publics à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 438026/4120, CF n° 343 du 13 novembre 1989

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### *Autorisation de virement*

Décision: n° 223/MPM/DGPD/DFCEP du 26-12-89  
 Est autorisé le virement au profit du «fonds routier» au compte hors budget n° 902-47 ouvert dans les écritures de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, de la somme de quatre cent trente deux millions quatre cent soixante dix neuf mille sept cent trente deux (432.479.732) francs cfa représentant la contribution togolaise au financement dudit projet pour l'année 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation: 438026/4120 CF n° 343 du 13 novembre 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### *Transfert d'une officine de pharmacie*

Arrêté n° 100/PR-MSPASCF du 29-11-89 — M. Bayor Mousbaou, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie située sur l'avenue Jean Paul II, près du séminaire dénommée «PHARMACIE DE HE-DZ-RAN-AWE», à la rue dénommée avenue du Grand Marché (ex Avenue Jean Paul II) dont l'ouverture avait été autorisée par arrêté n° 86-66/PR-MSPASCF du 26 août 1986.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### **Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 1/MEF/CR du 4-1-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites de du Togo, à M. GAMLI Komi Feakpi Agbélengò, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraite du Togo, à M. Gamu Komi Kakpi Agbélengò pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Komla, né le 25 décembre 1962
- Enyonam, née le 6 novembre 1963
- Koku, né le 21 avril 1965
- Akuwa, née le 21 avril 1965
- Kodzo, né le 12 août 1968
- Kodzovi, né le 12 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Gamli Komi Feakpi Agbélengò pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

- Komlakuma, né le 6 avril 1971
- Dzitri, né le 8 décembre 1972
- Séegbo, né le 12 mars 1977.

Arrêté n° 2/MEF/CR du 4-1-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 30 %) au montant annuel de cent six mille neuf cent quatre vingt seize (106.996) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Habiyo Palo N'Tanawè, gardien de préfecture de 1re classe 5e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 450) licencié.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1989.

M. Habiyo Palo N'Tanawè pourra prétendre, pour compter du 1er février 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

- Pia Abalo, né le 8 juillet 1977
- Posò-Moyo, né le 30 avril 1979
- Manawè, née le 16 février 1981
- Mazabalo, né le 7 mars 1981
- Mipinawè, née le 4 août 1981
- Amouloumè, né le 22 novembre 1983
- Somièabalo, né le 26 août 1984
- Méséwè, né le 30 juillet 1985
- Akoulouwè, né le 13 mai 1987.

Arrêté n° 3/MEF/CR du 4-1-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 433/MFE/CR du 13 novembre 1980 portant concession d'une pension de retraite à M. Tabade Badouélé, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture.

Une pension de retraite d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent dix sept mille vingt quatre (317.024) francs pour compter du 1er mai 1980, de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tabade Badouélé, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tabade Badouélé pour compter du 1er mai 1980, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Payamssiyou, né le 4 juillet 1957  
Kossi, né le 30 août 1959  
Kouméalou, née le 12 janvier 1963  
Paniwai, né le 9 avril 1964  
Sotiten, né le 26 octobre 1964  
Seltou, né le 18 mai 1966.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er février 1989 au titre de ses 5e et 6e enfants ci-dessus

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille cinq cent cinquante trois (47.553) francs pour compter du 1er mai 1980, à quarante neuf mille neuf cent trente (49.930) francs pour compter du 1er janvier 1982, à cinquante deux mille quatre cent vingt sept (52.427) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à quatre vingt sept mille trois cent soixante dix neuf (87.379) francs pour compter du 1er février 1989.

M. Tabade Badouélé pourra prétendre pour compter du 1er mai 1980, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 21e rang) ci-après désignés :

Tchalan Tem, né le 5 octobre 1966  
Komlan, né le 9 mai 1967  
Adjowa, née le 17 juin 1968  
Kossiwa, née le 25 mai 1969  
Yawa, née le 10 décembre 1970  
Issossimna, né le 18 septembre 1971  
Aréinam, né le 21 mars 1972  
Patokitom, né le 9 novembre 1973  
Matomyéla, né le 23 juillet 1974  
Bawimatom, né le 16 mai 1976  
Pitakani, née le 17 août 1976  
Agarinssim, né le 28 juin 1977  
Makpassimyo, né le 19 juillet 1977  
Massalo, née le 28 septembre 1978  
Massamasso, née le 24 février 1979.

Arrêté n° 4/MEF/CR du 4-1-90 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de six cent cinquante six mille deux cent trente deux (656.232) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme d'Almeida Dédé épouse Agbodjan, institutrice de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1989.

Arrêté n° 5/MEF/CR du 4-1-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 31 %) au montant annuel de cent dix mille cinq cent soixante (110.560) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kariyare Tambaté, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 450) licencié.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1989.

M. Kariyare Tambaté pourra prétendre, pour compter du 1er août 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nagmang, né le 31 mai 1977  
Guenansoi, née le 24 mai 1979  
Kanfité, né le 18 mars 1983  
Yendélé, née le 20 janvier 1984  
Nambekoua, né le 24 juillet 1985  
Kamsam, né le 17 août 1988.

Arrêté n° 6/MEF/CR du 4-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Ahondo Kodzovi, adjudant-chef 3e échelon n° mle 13616 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale le sept cent quarante et un mille huit cent vingt six (741.826) francs l'an pour compter du 1er octobre 1989, au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 20 avril 1965  
Yawo, né le 7 décembre 1967  
Komlavi, né le 7 août 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quatre mille cent quatre vingt quatre (74.184) francs pour compter du 1er octobre 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Ahondo Kodzovi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er octobre 1989.

Arrêté n° 8/MEF/CR du 4-1-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 379/MFE/CR du 18 octobre 1978 portant concession d'une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48 %) au montant annuel de cent trente et un mille sept cent cinquante deux (131.752) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchodia Tomdani Yélégué, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 14183 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quarante deux mille sept cent vingt huit (142.728) francs pour compter du 1er mai 1978, de cent cinquante sept mille quatre (157.004) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchodia Tomdani Yélégué, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 14183 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Thodia Tomdani Yélégué pour compter de 1er septembre 1987, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Eyawobile, né le 30 mars 1962  
 Méwounani, née le 10 novembre 1965  
 Awilim, née le 20 novembre 1968  
 Akawiliu, né le 6 juin 1970  
 Akizublao, né le 6 juillet 1970  
 Essoyanan, née le 21 août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille deux cent soixante seize (43.276) francs.

M. Thodia Tomdani Yélégué pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1978, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Nodom, né le 11 juillet 1972  
 Bonolassiki, né le 11 janvier 1973  
 Youm, née le 7 février 1974  
 Akam-Waku, né le 16 janvier 1975  
 Balagueyem, né le 1er février 1976  
 Kouméahalo, née le 5 mai 1977  
 Madélibè, née le 23 septembre 1977.

Arrêté n° 9/MEF/CR du 4-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aguenam Sato, caporal chef 5e échelon n° mle 0661 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 18 septembre 1988.

M. Aguenam Sato pourra prétendre, pour compter du 18 septembre 1988, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Sobou, né le 18 mars 1974  
 Bakpeme, né le 15 juillet 1975  
 Essotina, né le 15 juillet 1975  
 TétouKala, né le 17 août 1976  
 Massamesso, né le 16 juillet 1978  
 Essohanam, née le 16 septembre 1980  
 Tchilabalo, né le 6 octobre 1982  
 Aklesso, né le 29 janvier 1986.

Arrêté n° 10/MEF/CR du 4-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Pognodi Boudoum, maréchal des logis 6e échelon n° mle 176 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 10 à 25 % de sa pension principale trois cent cinquante cinq mille soixante deux (355.062) francs l'an pour compter du 1er mars 1989 au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Bamoussonam, né le 17 mai 1967  
 Epekalaboune, né le 6 juin 1969  
 Mondopéwoué, née le 3 février 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt huit mille sept cent soixante huit (88.768) francs pour compter du 1er mars 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Pognodi Boudoum ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 11/MEF/CR du 4-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kpessou Ekpé Amakué, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 12027 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt seize (196.396) francs l'an pour compter du 1er septembre 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Amatré, née le 25 février 1966  
 Maté, né le 5 août 1968  
 Amaté, né le 1er août 1969

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix neuf mille six cent quarante (19.640) francs pour compter du 1er septembre 1989.

Arrêté n° 12/MEF/CR du 4-1-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tamon Tacré, caporal chef 5e échelon n° mle 1056 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Tamon Tacré pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 8e rang) ci-après désignés :

Amandé, née le 20 décembre 1967  
 Kasso, née le 14 juin 1971  
 Ali, née le 15 août 1975  
 Matenyire, né le 23 août 1975  
 Aloanam, née le 27 mai 1980  
 Rétèmba, né le 19 juillet 1982  
 Anonsra, née le 13 octobre 1984  
 Arregba, né le 9 janvier 1986.

Arrêté n° 13/MEF/CR du 4-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de cent soixante neuf mille sept cent soixante quatre (169.764) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yomia Kountondja, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1067 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Yomia Kountondja pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Gbagueboa, né le 23 juin 1975  
 Bifaï, né le 18 juillet 1977  
 Sanleg, né le 17 février 1980  
 Kanfidin, né le 15 avril 1980  
 Mingoube, né le 27 mars 1982

Koffi, né le 24 décembre 1982  
 Dakomyème, née le 19 février 1984  
 Yédoutin, né le 16 juin 1985  
 Ablavi, née le 25 novembre 1985.

Arrêté n° 14/MEF/CR du 4-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mamah Wékébou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0992 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Mamah Wékébou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 5 novembre 1973  
 Essossimna, né le 14 novembre 1975  
 Méwénani, née le 14 mai 1978  
 Yawa, née le 23 avril 1980  
 Massalo, né le 23 octobre 1982  
 Tchalim, né le 15 mai 1985  
 Hodalo, né le 14 mars 1988..

Arrêté n° 15/MEF/CR du 4-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Adolehoume Kosi-Foli, caporal-chef 5e échelon n° mle 12091 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale deux cent cinquante mille six cent quarante quatre (250.644) francs pour compter du 1er juillet 1988 au titre de son 4e enfant ci-dessous désigné :

Kangni, né le 20 novembre 1967  
 Têko, né le 19 décembre 1968

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1er avril 1989 au titre de son 5e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille cinq cent quatre vingt seize (37596) francs pour compter du 1er juillet 1988, et à cinquante mille cent vingt huit (50.128) francs pour compter du 1er avril 1989.

Arrêté n° 16/MEF/CR du 4-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Monda-me Patandam, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 53-987-22792 du corps du personnel du 1er régiment inter-arme togolais, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale, cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt seize (196.396) francs l'an pour compter du 1er juillet 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 20 décembre 1960  
 Yedoutie, née le 29 août 1965  
 Faïsolebe, né le 30 avril 1965  
 Tarmen, né le 4 mars 1968  
 Bondjagupo, née le 9 avril 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente neuf mille deux cent quatre vingt (39.280) francs pour compter du 1er juillet 1989.

Arrêté n° 17/MEF/CR du 4-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amah Sosso Toi, caporal-chef 5e échelon n° 0828 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Amah Sosso pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Tchilalou, née le 27 janvier 1975  
 Toyou, né le 8 septembre 1975  
 Balabawi, né le 21 janvier 1977  
 Pakida, née le 25 mai 1978  
 Dadja, né le 25 mai 1979  
 Madjatom, née le 22 septembre 1981  
 Akoula, né le 10 mai 1982  
 Atakim, né le 10 mai 1982  
 Abide, née le 26 décembre 1985  
 Mazalou, né le 17 juin 1989.

Arrêté n° 18/MEF/CR du 4-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration allouée à M. Kangni Amégninou, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 246 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 à 20% de sa pension principale quatre cent dix sept mille six cent soixante quatorze (417.674) francs l'an pour compter du 1er août 1989 au titre de son enfant ci-après désigné :

Ayélé, née le 4 octobre 1972

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt trois mille cinq cent trente six (83.536) francs pour compter du 1er août 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kangni Amégninou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er août 1989.

Arrêté n° 19/MEF/CR du 4-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kondo Lonozou, caporal-chef 5e échelon n° mle 0956 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er juillet 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kondo Lonozou pour compter

du 1er septembre 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kadanga, né le 26 avril 1967  
Tchilahalo, née le 30 janvier 1971  
Alawédéou, né le 7 août 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille six cent quatre vingt dix sept (23 697) francs.

M. Kondo Lonozou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 13e rang) ci-après désignés :

Mawinani, née le 16 février 1974  
Piyalo, née le 14 avril 1976  
Bawoumondou, né le 6 mai 1977  
Magnisibedom, née le 15 septembre 1980  
Paloukimondou, née le 26 septembre 1980  
Simdétchan, née le 22 mars 1983  
Palakiyé, née le 5 octobre 1984  
Tassou, né le 6 octobre 1984  
Essohanam, né le 15 février 1986  
Piladewou, née le 2 août 1987.

Arrêté n° 20/MEF/CR du 4-1-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 234/MFE/CR du 1er juillet 1980 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 45 %) à M. Ketaoule Katché, gardien de préfecture de 1re classe 6 échelon, admis à la retraite,

Une pension d'ancienneté (pourcentage 54 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (194.096) francs pour compter du 1er janvier 1980; de deux cent trois mille huit cents (203.800) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent treize mille neuf cent quatre vingt huit (213.988) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ketaoule Katché, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon (indice 500), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ketaoule Katché pour compter du 1er février 1985, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Bidénam Amah, né le 28 septembre 1963  
Koffi, né le 1er mai 1964  
Akoua, née le 20 octobre 1965  
Amavi, née le 24 février 1968  
Kossiwa, née le 16 août 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille sept cent soixante (40.760) francs pour compter du 1er février 1985 et à quarante deux mille huit cents (42.800) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ketaoule Katché pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 16 août 1970

Kossi, né le 17 janvier 1971  
Yaou, né le 5 août 1971  
Toï, né le 8 novembre 1972  
Hodo Halou, né le 21 septembre 1974  
Koffi, né le 13 décembre 1974.

Arrêté n° 21-MEF-CR du 4-1-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 300-MFE-CR du 15 septembre 1975 portant concession d'une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 55%) à M. Tchiritema Tindani, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20060 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 58%) au montant annuel de cent trente huit mille quatre cent trente six (138.436) francs pour compter du 1er juin 1975, de cent cinquante neuf mille deux cents (159.200) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante quinze mille cent seize (175.116) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt trois mille huit cent soixante douze (183.872) francs pour compter du 1er janvier 1982, et de cent quatre vingt treize mille soixante huit (193.068) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchiritema Tindani, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20060 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchiritema Tindani pour compter du 1er septembre 1986, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Moidri, née le 15 avril 1957  
Goumoubinin, né le 16 avril 1962  
Larba, née le 2 février 1967  
Baboayone, né le 27 avril 1969  
Télata, née le 9 juillet 1969.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er août 1989 au titre de ses 4e et 5e enfants.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille trois cent quatre vingt huit (18.388) francs pour compter du 1er septembre 1986, de dix neuf mille trois cent huit (19.308) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à trente huit mille six cent seize (38.616) francs pour compter du 1er août 1989.

M. Tchiritema Tindani pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1975, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Gouma, né le 30 octobre 1971  
Woumpougueni, né le 20 janvier 1975.

Arrêté n° 24-MEF-CR du 8-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Konga Azoté, caporal-chef 5e échelon n° mle 0960 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Konga Azoté pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Kèmalo, née le 20 mars 1972  
 Piyalo, née le 5 août 1974  
 Poukondème, né le 6 septembre 1975  
 Batoubié, né le 26 septembre 1976  
 Palakiyem, née le 13 février 1979  
 Piwiziwé, née le 18 mai 1981  
 Médéhézi, né le 10 juin 1983  
 Méyébinéso, née le 7 juin 1984.

Arrêté n° 25-MEF-CR du 8-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akossidah Komnavi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0826 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Akossidah Komnavi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 8 juillet 1975  
 Okouya, né le 25 août 1975  
 Komi, né le 21 août 1979  
 Keilatawoe, né le 24 mars 1987  
 Okuwavi, né le 22 juillet 1987  
 Okuwa, né le 22 juillet 1987  
 Yawa, né le 11 mai 1989.

## RECTIFICATIFS

*RECTIFICATIF du 22 janvier 1990 à l'arrêté n° 548-VP-MFEP-CR du 26 août 1965 portant concession d'une pension militaire.*

*Au lieu de :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt quatre (74.984) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bakary Koroma, gendarme mobile de 2e classe 8e échelon n° mle 1893 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510), admis à la retraite.

*Lire :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de quatre vingt quinze mille huit cent douze (95.812) francs pour compter du 1er mars 1965, de cent cinq mille trois cent quatre vingt douze (105.392) francs pour compter du 1er janvier 1971, de cent quinze mille neuf cent trente deux (115.932) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent trente trois mille trois cent vingt (133.320) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent cinquante trois mille trois cent seize (153.316) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante huit mille six cent quarante huit (168.648) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante dix sept mille quatre

vingts (177.080) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt cinq mille neuf cent trente deux (185.932) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bakary Koroma, gendarme mobile de 2e classe 8e échelon n° mle 1893 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510), admis à la retraite.

Le reste sans chagement.

*RECTIFICATIF du 15 janvier 1990 à l'arrêté n° 16-MFE-CR du 11 janvier 1969 portant concession d'une pension militaire.*

*Au lieu de :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante mille trente six (60.036) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Idrissou Yakine, soldat de 1re classe n° mle 18240 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

*Lire :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de quatre vingt deux mille trois cent trente six (82.336) francs pour compter du 1er septembre 1968, de quatre vingt dix mille cinq cent soixante huit (90.568) francs pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt dix neuf mille six cent vingt quatre (99.624) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent quatorze mille cinq cent soixante huit (114.568) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent trente et un mille sept cent cinquante deux (131.752) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quarante quatre mille neuf vingt quatre (144.924) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent cinquante deux mille cent soixante douze (152.172) francs pour compter du 1er janvier 1982, et de cent cinquante neuf mille sept cent quatre vingts (159.780) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Idrissou Yakine, soldat de 1re classe n° mle 18240 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 15 janvier 1990 à l'arrêté n° 139-MFE-CR du 5 avril 1969 portant concession d'une pension militaire.*

*Au lieu de :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de soixante deux mille quatre cent quatre vingt huit (62.488) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Yehame, gendarme-adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 103 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450), admis à la retraite.

*Lire :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de soixante quinze mille trois cent cinquante deux (75.352) francs pour compter

du 1er février 1969, de quatre vingt deux mille huit cent quatre vingt quatre (82.884) francs pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt onze mille cent soixante douze (91.172) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent quatre mille huit cent quarante huit (104.848) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent vingt mille cinq cent soixante seize (120.576) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent trente deux mille six cent trente deux (132.632) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent trente neuf mille deux cent soixante quatre (139.264) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Yéhame, gendarme-adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 103 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 22 janvier 1990 à l'arrêté n° 181-MFEP-CR du 24 juillet 1971 portant concession d'une pension militaire.**

*Au lieu de :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 28%) au montant annuel de soixante onze mille sept cents (71.700) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Douiti Koatébè, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20149 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

*Lire :*

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de quatre vingt dix huit mille cent seize (98.116) francs pour compter du 1er avril 1971, de cent sept mille neuf cent vingt quatre (107.924) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent vingt quatre mille cent douze (124.112) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent quarante deux mille sept cent vingt huit (142.728) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent cinquante sept mille quatre (157.004) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douiti Koatébè, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20149 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 15 janvier 1990 à l'arrêté n° 234-MFE-CR du 23 mai 1976 portant concession d'une pension militaire.**

*Au lieu de :*

Une pension proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de cent huit mille quarante quatre (108.044) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Attisso Grégoire, gendarme

de 5e échelon n° mle 139 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650), admis à la retraite.

*Lire :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de cent treize mille huit cent quatre vingt quatre (113.884) francs pour compter du 1er février 1973, de cent vingt cinq mille deux cent soixante douze (125.272) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent quarante quatre mille soixante (144.060) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante cinq mille six cent soixante huit (165.668) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quatre vingt deux mille deux cent trente six (182.236) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt onze mille trois cent quarante quatre (191.344) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent mille neuf cent douze (200.912) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Attisso Komlan (Grégoire), gendarme 5e échelon n° mle 139 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 15 janvier 1990 à l'arrêté n° 353-MFE-CR du 7 septembre 1978 portant concession d'une pension de retraite.**

*Au lieu de :*

Une pension pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent quatre vingt huit mille huit cent cinquante six (288.856) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kagnassao Tchao, maréchal des logis-chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 850), admis à la retraite.

*Lire :*

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent soixante six mille six cent vingt quatre (366.624) francs pour compter du 1er avril 1978, de quatre cent trois mille deux cent quatre vingt huit (403.288) francs pour compter du 1er janvier 1980, de quatre cent vingt trois mille quatre cent quarante huit (423.448) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de quatre cent quarante quatre mille six cent vingt (444.620) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kagnassao Tchao, maréchal des logis-chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 850), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 25 janvier 1990 à l'arrêté n° 13-MFE-CR du 21 janvier 1982 portant concession d'une pension militaire.**

*Au lieu de :*

Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent quarante sept mille trois cent soixante huit (147.368) francs est attribuée, sur les

fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atsou Kossi Edoh, gardien de préfecture de 1re classe, 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 500), admis à la retraite.

*Lire :*

Une pension d'ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de cent quatre vingt trois mille trois cent douze (183.312) francs pour compter du 1er juillet 1981, de cent quatre vingt douze mille quatre cent soixante seize (192.476) francs pour compter du 1er janvier 1982, et de deux cent deux mille cent (202.100) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atsou Kossi Edoh, gardien de préfecture du Togo (indice 500), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

### Rôles

Arrêté n° 875-MEF/DGID du 19-1-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre 1989 ci-après :

#### Budget général

180	Lomé	IRPP	68 500	
		ISN	54 150	
		TC-IRPP	80 000	
181	Lomé	ISN	16 050	
		IRPP	7 000	
		TC-IRPP	22 000	
182	Lomé	IRPP	113 300	
		TC-IRPP	67 650	
		ISN	119 819	
183	Lomé	ISN	103 600	
		IRPP	22 000	
		TC-IRPP	81 000	
				755 069

#### Budget communal

180	Lomé	TC-IRPP	15 000	
181	Lomé	TC-IRPP	20 000	
182	Lomé	TC-IRPP	45 000	
183	Lomé	TC-IRPP	15 000	
				95 000

#### Compte hors budget 410-100

180	Lomé	Pénalités	9 700	
				9 700
				859 769

Arrêté n° 876-MEF/DGID du 19-1-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1989 ci-après :

#### Budget général

174	Zio	TC-IRPP	45 000
175	Tsévié	TC-IRPP	30 000

176	Tsévié	Taxe profes.	87 107
177	Zio	Taxe profes.	193 367
178	Zio	TSFCB	50 000
179	Tsévié	TSFCB	56 667
			462 141

#### Budget préfectoral

174	Zio	TC-IRPP	154 500
177	Zio	Taxe profes.	386 733
		Taxe civique	12 000
178	Zio	TSFCB	100 000
			653 233

#### Budget communal

175	Tsévié	TC-IRPP	36 000
176	Tsévié	Taxe profes.	174 213
179	Tsévié	TSFCB	113 333
			323 546
			1 438 920

Arrêté n° 877-MEF/DGID du 25-1-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

#### Budget général

18	Bafilo	Taxe foncière	409 125
			409 125

#### Budget communal

18	Bafilo	Taxe foncière	818 250
			818 250
			1 227 375

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent vingt sept mille trois cent soixante quinze francs est fixée au 30 octobre 1989.

Arrêté n° 878-MEF/DGID du 25-1-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

#### Budget général

216	Lomé	Taxe foncière	2 905 600
			2 905 600

#### Budget communal

216	Lomé	Taxe foncière	5 811 199
		TOM	802 745
			6 613 944
			9 519 544

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions cinq cent dix neuf mille cinq cent quarante quatre francs est fixée au 27 novembre 1989.

Arrêté n° 879/MEF/DGID du 25-01-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-dessous :

**Budget général**

16	Wawa	Taxe foncière	39 200	
				39 200

**Budget préfectoral**

16	Wawa	Taxe foncière	78 400	
				78 400
				117 600

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent dix sept mille six cent francs est fixée au 13 novembre 1989.

Arrêté n° 880/MEF/DGID du 25-01-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

13	Dapaong	TSVPS	50 000	
14	Dapaong	IMF-IRPP	215 017	
15	Dapaong	IRPP	654 443	
		ISN	2 134 177	
		TC-IRPP	18 625	
				3 072 262

**Budget communal**

15	Dapaong	TC-IRPP	448 909	
				448 909
				3 521 171

Arrêté n° 881/MEF/DGID du 25-01-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

22	Yoto	IRTR	5 258 425	
				5 258 425
				5 258 425

Arrêté n° 882/MEF/DGID du 25-01-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre 1989 ci-après :

**Budget général**

212	Lomé	IRPP	11 479 383	
		ISN	4 869 406	
		TS	6 563 635	
213	Lomé	Taxe profes-	953 360	
		TSFCB	10 000	
214	Lomé	Taxe foncière	59 294	
				23 935 078

**Budget communal**

212	Lomé	TCS	346 536	
213	Lomé	Taxe profes.	1 906 719	
213	Lomé	TSFCB	20 000	
214	Lomé	Taxe foncière	118 588	
215	Lomé	TOM	10 200	
				2 402 043
				26 337 121

Arrêté n° 883/MEF/DGID du 25-01-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre 1989 ci-après :

**Budget général**

194	Lomé	IS	3 294 311	
		FNI	170 595	
		ISN	759 534	
		TFG	317 500	
		TS	500	
		TC-IRPP	605 635	
		Taxe foncière	538 461	
		IRPP	1 618 265	
				7 304 801

**Budget communal**

194	Lomé	TC-IRPP	445 500	
		Taxe foncière	1 076 921	
		TOM	590 290	
				2 112 711
				9 417 512

Arrêté n° 884/MEF/DGID du 25-01-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre 1989 ci-après :

**Budget général**

193	Lomé	IRPP	130 965 079	
		ISN	40 910 019	
		T/S	38 012 956	
		Taxe profes-	15 784 648	
		TSFCB	98 117	
		Taxe foncière	3 608 288	
				229 379 107

**Budget communal**

193	Lomé	TCS	2 020 568	
		Taxe profes-	31 569 295	
		TSFCB	196 233	
		Taxe foncière	7 216 577	
				41 002 673
				270 381 780

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE  
LA CONDITION FEMININE

**ARRETE N° 50/MSPASCF du 28 décembre 1989 accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE  
LA CONDITION FEMININE,

**Vu l'article 21 de la constitution ;**

**Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;**

**Vu la loi n° 61-20 du 25 juillet 1961 portant réglementation de clinique médicale, maison de santé et cabinet de consultation ;**

**Vu la demande en date du 22 décembre 1989 introduite par Mme Lawson-Body Nadouvi, cité de l'Union-SITO, près de l'aéroport de Lomé-Tokoin, médecin cardiologue,**

**A R R E T E :**

Article premier — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de cardiologie sans hospitalisation à Lomé, est accordée à Mme Lawson-Body Nadouvi, médecin cardiologue.

Art. 2 — Mme Lawson-Body Nadouvi est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à la cité de l'Union-Sito, près de l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1989

**Aïssah AGBETRA**

**Transfert de cabinet médical**

**Arrêté n° 51/MSPASCF du 29-12-89 — Est autorisé le transfert du cabinet de consultations médicales sans hospitalisation dont l'exploitation a été accordée par arrêté n° 287/88/MSPASCF du 20 décembre 1988 appartenant au Docteur Dzidzonu Abravi Ekponvi du 38, avenue de la Libération.**

Le docteur Dzidzonu Abravi Ekponvi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet médical dénommé « La Clémence », sis au 20, rue de Brazza.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**B I A O**

**BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1989**

<b>ACTIF</b>	Millions de F.CFA
Caisse, banque centrale .....	4 085,0
Banques et correspondants bancaires .....	4 349,1
Autres institutions financières .....	361,6
<b>Gouvernements et institutions internationales</b>	
non financières .....	298,2
Autres agents économiques (Crédits) .....	18 458,6
. Portefeuille d'effets commerciaux .....	2 495,3
. Autres crédits à court terme .....	9 812,0
. Autres crédits (a) .....	6 151,3
Autres comptes .....	6 277,7
. Titres et participations .....	41,0
. Immobilisations .....	960,5
. Autres .....	5 276,2
Résultats .....	
. Pertes des exercices antérieurs .....	
. Résultats de l'exercice .....	
<b>TOTAL.....</b>	<b>33 830,2</b>

(a) : y compris crédits en souffrance.

<b>PASSIF</b>	Millions de F.CFA
Banque centrale .....	
Banques et correspondants bancaires .....	1 466,0
Autres institutions financières .....	12,7
<b>Gouvernements et institutions internationales</b>	
non financières .....	5 302,1
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts) .....	20 114,7
. Comptes disponibles par chèques ou virements .....	6 325,3
. Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans .....	5 547,3
. Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans .....	—
. Comptes à régime spécial .....	7 162,6
. Emprunts obligatoires et autres emprunts .....	—
. Autres sommes dues à la clientèle .....	1 079,5
Autres comptes .....	5 708,3
Fonds permanents et provisions .....	1 180,9
. Provisions ayant un caractère de réserves .....	22,3
. Provisions pour pertes et charges .....	—
. Fonds de garantie et autres fonds affectés .....	—
. Réserves .....	196,6
. Dotations et capital .....	937,5
. Report à nouveau .....	24,5

Résultats .....	45,5
. Résultats de l'exercice .....	45,5
. Bénéfices à distribuer .....	
TOTAL.....	33 830,2

**HORS BILAN**

Crédits confirmés — Part non utilisée .....	4 981,9
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties..	4 249,9
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties .....	4 266,8

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

**Rectificatif**

**Rectificatif au Journal officiel de la République togolaise  
n° 2 du 16 janvier 1990 à la réquisition n° 14 545  
page 63.**

**Au lieu de :**

Suivant réquisition n° 14 545 déposée le 3 novembre 1989, Mlle Ekué Dédévi, profession d'inspectrice des Impôts, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 00 ca, situé à Totsigan, Commune de Lomé, et borné au nord par les lots n°s 1 et 8, au sud par les lots n°s 3 et 6, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ...

**L i r e :**

Suivant réquisition n° 14 545 déposée le 3 novembre 1989, Mlle Ekué Dédévi, profession d'inspectrice des Impôts, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 08 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan, et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 3 et à l'est par les lots n°s 7 et 8.

Le reste sans changement.

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 8053 RT - Vol : XLI - Folio 118, appartenant au sieur ADADEVOH Kodjo A. F., commerçant, demeurant à Lomé.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 19.932 RT, volume C, folio 190 appartenant au sieur Takassi-Kondé-Kikpa, architecte - ingénieur, demeurant à Lomé.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte du Titre foncier numéro 8.509, volume XLIII, folio 175 de la République togolaise, appartenant à M. Mensah Adjé, inspecteur du travail, demeurant à Lomé.

*Pour première insertion*

